# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

Les différentes catégories de servitudes reprises sur la partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 21.6 Servitude « urbanisation – rue Haute » (Hte)

La servitude « urbanisation – rue Haute » est superposée sur la partie de la parcelle cadastrale n° 727/5394 de la section A de Boulaide située en zone d’habitation 1. Aucune construction ne peut être autorisée sur ladite partie de parcelle avant l’enlèvement complet de la construction existante située sur la même parcelle en zone agricole.